



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2024

Publication électronique le : 12 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION UNIQUE D'ACCÈS AU RESTAURANT ADMINISTRATIF POUR LE
PERSONNEL DU GROUPEMENT DE 4 STRUCTURES GÉRÉES PAR LE
SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

(N°2024-98)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3321-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, son article L.731-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-112 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Convention d'accès au restaurant administratif "l'Estaminet" pour le personnel du secrétariat général commun départemental » ;

Vu la délibération n°2017-446 de la Commission Permanente en date du 06/11/2017

« Avenants aux conventions d'accès au restaurant administratif "l'Estaminet" pour le personnel des différents organismes extérieurs au Département du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°4 de la Commission Permanente en date du 03/10/2016 « Conventions d'accès au Restaurant Administratif "l'Estaminet" pour le personnel des différents organismes extérieurs au Département du Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais, la convention d'accès au Restaurant Administratif pour le personnel des 4 structures de l'État (Préfecture, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) et Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD)), dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des moyens généraux

..... CONVENTION

Objet : Convention d'accès au Restaurant Administratif « l'Estaminet » pour le personnel de 4 structures gérées par le Secrétariat Général Commun Départemental du Pas de Calais (Préfecture, DDETS, DDPP et SGCD)

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 25 mars 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais, représentant les 4 structures suivantes :

- la **Préfecture du Pas-de-Calais**, dont le siège est situé rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9,
- la **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais (DDETS 62)** dont le siège est situé 14 voir BOSSUET CS 20960 62033 ARRAS Cedex,
- la **Direction Départementale de la Protection de la Population du Pas-de-Calais (DDPP 62)**, dont le siège est situé rue Ferdinand Buisson 62022 ARRAS Cedex,
- le **Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais (SGCD 62)**, dont le siège est situé rue Ferdinand Buisson 62022 ARRAS Cedex,

représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet,

ci-après désigné par « l'organisme conventionné »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'accès au Restaurant Administratif du département du Pas-de-Calais, les jours de fonctionnement et aux horaires d'ouverture, soit entre 11h30 et 14h des agents de l'organisme conventionné dûment et nommément désignés par celui-ci, à savoir les agents en résidence administrative à Arras de :

- la Préfecture du Pas-de-Calais, des services de police, du personnel civil de la gendarmerie et des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de sécurité routière,
- la DDETS 62,
- la DDPP 62,
- le SGCD 62.

Article 2 : Durée de la convention - Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans.

Toutefois, le Département ou l'organisme conventionné a la possibilité de dénoncer cette convention, sous réserve de prévenir l'autre partie dans un délai d'un mois avant la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Description des prestations

Dans le cadre de la présente convention, le Restaurant Administratif du Département du Pas-de-Calais s'engage à assurer :

- l'accueil des agents de l'organisme conventionné disposant de badges d'accès, délivrés sur demande expresse dudit organisme qui s'engage à fournir une liste nominative du personnel bénéficiaire de ces prestations,
- la préparation et la distribution des repas du midi, selon une formule libre-service, chaque jour d'ouverture du Restaurant Administratif,
- la présentation d'un plat principal et de périphériques (hors d'œuvre, fromage, desserts),
- la surveillance et l'application des règles d'hygiène et de sécurité, notamment les contrôles bactériologiques et garantir la traçabilité des denrées alimentaires proposées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Modalités d'inscription

L'organisme conventionné s'engage à fournir les formulaires d'accès du personnel bénéficiaire de ces prestations. Ces formulaires sont visés par le représentant légal de l'organisme conventionné qui garantit les informations qu'elle contient. Une liste des bénéficiaires devra régulièrement être mise à jour par l'organisme conventionné en fonction des mouvements du personnel.

Le formulaire, dûment rempli, permettra l'obtention d'un badge d'accès au restaurant. Ce badge sera distribué par le Restaurant Administratif à chaque bénéficiaire. Ce badge est strictement personnel et ne permet qu'un seul passage en caisse par jour. Le détenteur d'un badge doit être en capacité de justifier de son identité en cas de contrôle par un représentant du Restaurant Administratif.

Ce badge donne accès aux prestations offertes par la cafétéria.

Article 5 : Conditions tarifaires

Le Département s'engage à facturer les repas pris par le personnel inscrit, selon le tarif en vigueur applicable à la catégorie d'utilisateurs qui les concerne.

Le principe de tarification des repas pris par le personnel de l'organisme conventionné s'établit comme suit :

-Tarif T21 pour les agents dont l'indice majoré de traitement est inférieur ou égal à celui notifié par la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur ;

-Tarif T22 pour les agents dont l'indice majoré de traitement est supérieur à celui notifié par la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur ;

Le tarif, présenté au Comité des usagers et à la Commission de Surveillance du restaurant, est pris par arrêté du Président du Conseil Départemental et applicable après transmission au représentant de l'Etat et affichage à l'entrée du Restaurant Administratif du Département du Pas-de-Calais. Il est révisé une fois par an et transmis par mail à l'organisme conventionné avant la date de mise en application.

Le prix du repas de base correspond à une prestation forfaitaire d'un plat principal et un périphérique (entrée ou dessert ou fromage) en fonction du choix de l'utilisateur. Il est à noter que les boissons et périphériques supplémentaires, non compris dans les tarifications précitées, seront facturés en supplément, à charge de l'agent de l'organisme conventionné.

Article 6 : Droits à subventions

La réglementation n'autorise, par agent et par service de repas, qu'un seul droit à subvention(s). Le prestataire déduit alors immédiatement cette (ces) subvention(s) du prix du repas à chaque passage en caisse aux agents bénéficiaires.

Les subventions appliquées aux agents de l'organisme conventionné sont :

- la Prestation Inter-Ministérielle (PIM) selon les directives de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur,

- la prestation complémentaire versée par l'employeur. Cette prestation pourra également être à tout moment modifiée sur simple demande de l'organisme conventionné en respectant un délai de deux mois avant sa date d'application.

Article 7 : Modalité de règlement des participations accordées par l'organisme conventionné

Une facture contenant le récapitulatif de perception des subventions globales (prestation interministérielle et prestation complémentaire) est adressée de manière dématérialisée via le portail CHORUS PRO à l'organisme conventionné mensuellement par le Restaurant administratif.

Cette facture sera libellée à l'ordre de :

SGCD 62 – Secrétariat Général Commun Départemental Du Pas-de-Calais
Service QVT – Pôle Médicosocial
Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9

Cet état mentionne les différents Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et est accompagné des pièces justificatives (liste des personnels bénéficiaires) ayant servi au calcul de la prestation réclamée.

A charge du Restaurant Administratif d'établir un titre de recette mensuel envoyé au comptable public qui se charge du recouvrement de la créance auprès de l'organisme conventionné. Le paiement des sommes dues s'effectue par virement sur le compte du Payeur Départemental à savoir :

Banque de France Arras :

Article 8 : Assurances

Le Département doit pouvoir justifier, sur simple demande, qu'il est assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques de toxi-infection alimentaires.

Article 9 : Règlement Intérieur

L'organisme conventionné s'engage à faire respecter le règlement intérieur du Restaurant Administratif, joint en annexe, par son personnel.

Article 10 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. La résiliation sera effective un mois après réception de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

La convention pourra également être résiliée dans les cas suivants et dans les mêmes conditions :

- en cas de dépassement de la capacité d'accueil de l'Estaminet.
- en cas de non-respect par le personnel de l'organisme conventionné du règlement intérieur du Restaurant Administratif.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de différend concernant l'application des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux.

Arras, le

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Jean-Claude LEROY

Jacques BILLANT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Moyens Généraux
Service du Restaurant Administratif (budget annexe)

RAPPORT N°4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

CONVENTION UNIQUE D'ACCÈS AU RESTAURANT ADMINISTRATIF POUR LE PERSONNEL DU GROUPEMENT DE 4 STRUCTURES GÉRÉES PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Le Restaurant Administratif du Département du Pas-de-Calais a pour principale mission d'assurer la restauration des agents départementaux et gère, en qualité de pôle achat, l'approvisionnement des produits alimentaires destinés aux services départementaux déconcentrés.

Le Restaurant Administratif accueille également le personnel d'organismes extérieurs ayant signé une convention. Cette convention autorise les agents de chaque organisme conventionné, dûment et nommément désignés par celui-ci, à bénéficier de prestations repas les jours de fonctionnement du Restaurant administratif, de 11 heures 30 à 14 heures.

Cette convention organise et définit notamment les modalités d'inscription et d'accueil des agents bénéficiaires, les conditions tarifaires appliquées suivant l'organisme conventionné et décrit les prestations offertes par le Restaurant Administratif.

Quatre structures ont conventionné de manière indépendante avec le Restaurant administratif, à savoir :

- La Préfecture du Pas-de-Calais, dont le siège est situé rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet. La convention a été signée le 20 février 2017 et modifiée par avenant du 16 avril 2018 ;
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais (DDETS 62) dont le siège est situé 14 voie BOSSUET CS 20960 62033 ARRAS Cedex, représentée par Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale. La convention a été signée avec la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France (DIRECCTE, ancienne dénomination de la DDETS62) le 20 février 2017 et modifiée par

avenant du 16 avril 2018 ;

- La Direction Départementale de la Protection de la Population du Pas-de-Calais (DDPP 62), dont le siège est situé rue Ferdinand Buisson 62022 ARRAS Cedex représenté par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental. La convention a été signée le 20 février 2017 et modifiée par avenant du 16 avril 2018 ;
- Le Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais (SGCD 62), dont le siège est situé rue Ferdinand Buisson 62022 ARRAS Cedex représenté par Monsieur Jérôme COLLAS, Directeur. La convention a été signée le 1er juin 2021.

Ces quatre structures, gérées par le SGCD62, souhaitent mettre à jour leur convention avec le Restaurant Administratif, via la signature d'une convention unique, dans une démarche de simplification de facturation et d'harmonisation de leur tarification.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais, la convention d'accès au Restaurant Administratif pour le personnel des 4 structures de l'Etat (Préfecture, DDETS, DDPP et SGCD), dans les termes du projet joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY